



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Projet de décret portant diverses dispositions en matière de géothermie de minime importance

Projet de décret portant modifications de l'autorisation environnementale des travaux miniers

La géothermie de minime importance (GMI) permet d'extraire l'énergie du sous-sol et de la valoriser (avec ou sans pompe à chaleur). Le régime de la GMI est encadré réglementairement par le code minier et un certain nombre de décrets, dont le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le projet de décret, portant diverses dispositions en matière de géothermie de minime importance, est pris pour l'application du 7° de l'article 5 de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, prise en application de l'article 81 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets. L'ordonnance précitée a en effet introduit l'obligation de certification pour les prestations de travaux de forage exécutées lors de l'ouverture des travaux d'exploitation ou lors des travaux d'arrêt d'un gîte géothermique de minime importance en lieu et place de la qualification actuellement en vigueur. L'obligation de certification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté ministériel, pris pour l'application de l'article L. 164-1-1 du code minier et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, sur la période allant du 30 mai 2023 au 19 juin 2023 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-en-a2854.html>

Deux contributions (2) ont été déposées sur le site de la consultation. Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Les contributions concernaient la clause filet, permettant au Préfet de soumettre à évaluation environnementale des projets de GMI, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. La filière professionnelle avait alors indiqué que cette disposition allait à l'encontre, selon elle, de la démarche de simplification aux fins d'accélérer le développement des projets de GMI conformément au plan d'action géothermie du 2 février 2023 lancé par la ministre de la transition énergétique. Néanmoins, cette disposition a été maintenue dans le texte, faisant suite à la décision du Conseil d'État du 15 avril 2021, d'assurer la transposition correcte de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Ce décret a reçu un avis favorable de l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 avril 2023 et du Conseil supérieur de l'énergie, en date du 18 avril 2023.

Le texte a été modifié pour tenir compte des observations suivantes :

- Modifications demandées par le Conseil d'État :
 - o **La disjonction de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement, dont la modification relève d'un décret simple. Ce décret simple, portant modifications du dossier de demande d'autorisation environnementale des travaux miniers, fera l'objet d'une publication conjointe avec le décret portant diverses modifications en matière de géothermie de minime importance,**
 - o **La disjonction d'une disposition relative à l'engagement de l'exploitant, de respecter l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables, qui relève plus d'un formulaire administratif que d'une disposition de nature réglementaire,**
 - o La clarification de l'article 22-2 du décret (ajout d'un I avant le 1^{er} alinéa et d'un II, relatif aux modifications des installations avec suppression de la consultation par le Préfet des services concernés),
 - o La clarification de la formulation relative à la clause filet (ajout de la mention à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation supplétive) et la suppression de la disposition relative à l'interdiction de modifier son installation en cas de changement de régime vers celui de l'autorisation, sauf à disposer d'un titre minier, tel que prévu aux articles L. 124-1-1 ou L. 134-1-1 du code minier et de l'autorisation de travaux prévue au 3^o de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
 - o La suppression à deux reprises du terme « immédiatement » associé à la preuve de dépôt générée par la télédéclaration d'une nouvelle installation ou de l'arrêt des travaux,
 - o L'ajout de faits relevant d'une infraction de cinquième catégorie prévue à l'article 34-1, avec un renvoi de certaines dispositions aux articles du présent décret,
 - o La modification des dispositions transitoires, notamment concernant l'application de certaines dispositions du décret aux premières déclarations.